



Traité Chvouot

Michna 6 - Chapitre 3

נִשְׁבַּע לְבַטֵּל אֶת הַמִּצְוָה, וְלֹא בִטֵּל, פְּטוּר;
לְקַיֵּם אֶת הַמִּצְוָה, וְלֹא קָיָם,
פְּטוּר, שֶׁהָיָה בְּדִין שִׁיְהֶא תִּיב,
כְּדַבְּרֵי רַבִּי יְהוּדָה בֶּן בֶּתֵּיכָה:
מָה אִם הִרְשׁוּת, שֶׁאִינוּ מְשַׁבְּעִים עָלֶיהָ מִהֵרָ סִינִי,
הִרִי הוּא תִּיב עָלֶיהָ,
מִצְוָה, שֶׁהוּא מְשַׁבְּעִים עָלֶיהָ מִהֵרָ סִינִי,
אִינוּ דִּין שִׁיְהֶא תִּיב עָלֶיהָ?
אָמְרוּ לוֹ: לֹא!
אִם אָמַרְתָּ בְּשִׁבּוּעַת הִרְשׁוּת,
שָׁכַן עָשָׂה בָּהּ לֹא כֹהֵן,
תֹּאמַר בְּשִׁבּוּעַת מִצְוָה,
שֶׁלֹּא עָשָׂה בָּהּ לֹא כֹהֵן.

Celui qui a juré de transgresser un précepte religieux et ne l'a pas fait n'est pas condamnable, pas plus que celui qui a juré d'accomplir un tel précepte et ne l'a pas fait. En réalité, il devrait être condamné, selon l'avis de Rabbi Yehouda ben Bétéra, qui dit : si l'on est condamnable pour l'énonciation de serments au sujet d'actions volontaires, non obligatoires par la Loi promulguée au mont Sinaï, à plus forte raison doit-on être coupable pour des serments relatifs à des préceptes

religieux promulgués sur le mont Sinaï ! Ceci ne prouve rien, fut-il répliqué, car pour le serment relatif à des actes volontaires, la négation égale l'affirmation ; tandis qu'à l'égard d'un serment concernant un précepte religieux, la négation diffère de l'affirmation [car si quelqu'un jure de transgresser un tel précepte et ne le fait pas, il est absous].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions